

QUESTIONS ET RÉPONSES À PROPOS DE LA COVID-19

Document produit par l'ACRGTQ en date du 29 avril 2020

Quels sont les obligations générales de l'employeur face à la covid-19?

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST), l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur.

Dans le contexte de la COVID-19, l'ensemble des employeurs doit mettre en œuvre des mesures d'identification, de contrôle et d'élimination de ce risque biologique.

Cette obligation s'applique également sur les chantiers de construction. Les employeurs ainsi que le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Ainsi, les employeurs doivent respecter le *Guide COVID-19 - chantiers de construction* de la CNESST et les consignes sanitaires de la santé publique (recommandations de l'INSPQ). À titre d'exemple, l'employeur doit appliquer les mesures d'hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus.

Enfin, l'employeur doit informer les travailleurs des risques et des mesures de prévention mises en œuvre sur le chantier.

Quelles sont les obligations générales du travailleur face à la COVID-19?

En vertu de l'article 49 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST), il appartient au travailleur de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans le contexte de la COVID-19, l'ensemble des travailleurs et travailleuses de la construction doit respecter le *Guide COVID-19 - chantiers de construction* de la CNESST et les consignes sanitaires de la santé publique (recommandation de l'INSPQ).

Le travailleur doit également s'assurer de comprendre et de respecter les politiques et les mesures de prévention de son employeur mises en place sur le chantier de construction.

Un travailleur qui ressent des symptômes reliés à la COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat) doit en informer son employeur, rester à la maison et composer le 1-877-644-4545.

Quels sont les pouvoirs de contrainte des inspecteurs de la CNESST en lien avec les risques de la COVID-19?

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait émettre un avis de correction visant à ce que l'employeur voit notamment à identifier, contrôler et éliminer ce risque biologique. Ainsi, il peut aussi exiger, le cas échéant, la correction des situations dangereuses et s'assurer de la conformité à la LSST et aux règlements.

Par ailleurs, si un inspecteur de la CNESST juge qu'il y a un danger imminent pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs face à ce risque biologique, il pourrait également ordonner la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur.

Les contrevenants sont susceptibles d'avoir un constat d'infraction.

Comment vérifier l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier?

L'employeur doit vérifier quotidiennement l'état de santé des travailleurs, lors de leur arrivée sur le chantier, en leur demandant de répondre aux questions suivantes :

- Avez-vous au moins un des symptômes suivants : toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ?
- Revenez-vous d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines?
- Êtes-vous en contact avec une personne atteinte de la COVID-19?

S'il répond oui à une des questions, le travailleur doit retourner et rester chez lui.

L'employeur l'invite à téléphoner au 644-4545 de son indicatif régional ou au 1 877-644-4545 sans frais. Des professionnels de la santé sont en mesure de déterminer la procédure à suivre, s'il y a lieu.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Les réponses à ces questions sont confidentielles et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Quels sont les critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19?

La Direction de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.

Est-il recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle spécifique pour se protéger de la COVID-19?

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, il est exigé :

- Le port du masque de procédure (chirurgical) et de lunettes de protection (protection oculaire)
ou
- Le port d'une visière.

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent et d'éviter de toucher son visage.

Quelles sont les principales mesures de prévention et d'hygiène préconisées par la CNESST pour les chantiers de construction?

- Planifier les travaux de manière à respecter la distance sociale de 2 mètres entre les travailleurs.
- Identifier et allouer le matériel nécessaire de nettoyage (produits sanitaires).
- Compléter la « Liste de vérification quotidienne – COVID-19 de la CNESST » qui doit être affichée ou disponible sur le chantier
- Vérifier l'état de santé des travailleurs à leur arrivée au chantier.
- Appliquer les critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19.
- Assurer la présence de toilettes et le nettoyage de celles-ci.
- Assurer la présence de salles à manger et le nettoyage de celles-ci.
- Assurer la présence d'eau et de savon pour se laver les mains. À défaut, utiliser une solution hydroalcoolique (au moins 60 %).
- Nettoyer les outils et les équipements de travail partagés.
- Nettoyer les postes de travail partagés des bureaux de chantier et d'établissements.
- Éviter de tenir des réunions en personnes. À défaut, restreindre le nombre de participants et maintenir une distance de 2 mètres entre chaque participant.
- Installer des affiches des consignes sanitaires aux endroits stratégiques.

Où puis-je m'informer sur la COVID-19?

ACRGTQ

www.acrgtq.qc.ca et auprès du personnel de l'ACRGTQ

Gouvernement du Québec

www.quebec.ca/coronavirus

Gouvernement du Canada

www.canada.ca/coronavirus

Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec

www.ordrecrha.org

Organisation mondiale de la santé

www.who.int/fr

Institut national de la santé publique du Québec

www.inspq.qc.ca

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/>